Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2023-142

L'an deux mille vingt-trois
Le quatorze novembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 8 novembre 2023

Nombre de membres :	
En exercice	**37**
Présents	**25**
Votes	**32**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :
Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :
Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC
Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY
Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Séverine SICHE-CHOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Marilyne SEON

AGRICULTURE

******

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention cadre de veille et d'intervention foncière avec la SAFER

Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1er juin 2021, et notamment sa compétence Aménagement de l'Espace,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 071/19 en date du 12 novembre 2019 relative à l'Approbation du projet de convention cadre d'assistance technique foncière avec la Safer,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » en date du 7 novembre 2023,

Dans le cadre de sa politique agricole, la Copamo a mis en place un dispositif de veille foncière et d'accompagnement à la transmission d'exploitation afin notamment de favoriser le renouvellement des générations et d'optimiser la gestion du foncier agricole.

Sa mise en œuvre a été reprise en partie (mission de veille) par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) afin de permettre de diffuser cette action sur les 3 autres communautés de communes membres.
Un partenariat s'est tissé entre le SOL et la Safer permettant à la Copamo de continuer à disposer de l'accès à l'outil vigifoncier afin de connaitre les mutations foncières en cours et de s'approprier les enjeux fonciers du territoire.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

La Copamo a conservé la mission opérationnelle de veille et d'intervention foncière (demande de préemption, portage foncier, ...). En 2019, était apparu nécessaire de mieux formaliser les modalités de partenariat avec la Safer dans le cadre d'une convention cadre d'assistance technique foncière.

Cette dernière décrivait les outils et les conditions d'intervention de la Safer, mis à disposition de la Copamo autour de 4 axes : l'observation (études à la carte), l'action foncière au profit de la collectivité ou d'un tiers (préemption...), l'assistance à la conduite de projet (négociation foncière) et la gestion du patrimoine foncier de la collectivité.

La convention précise les coûts d'intervention pour la plupart des missions. Chaque demande d'intervention fera l'objet d'une commande de la Copamo avec un devis préalablement établi par la Safer.

Cette convention d'une durée initiale de 4 ans arrivant à son terme, il convient de la prolonger par avenant.

Toutefois, cette convention sera revue à l'issue de cette première prolongation afin de prendre en compte la stratégie foncière agricole et environnementale de la Copamo en cours de révision.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 17/11/23
Notifié ou publié le 17/11/23 .
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention cadre d'assistance technique foncière avec la SAFER ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Communauté de Communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

Avenant CC 69 20 0002 01

Avenant à la Convention Cadre d'Assistance Technique Foncière signée le 20 janvier 2020

Communauté de Communes du Pays Mornantais

Safer Auvergne-Rhône-Alpes

ENTRE

- ✓ **La Communauté de Communes du Pays Mornantais**

  domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 MORNANT

  représentée par son Président, M. Renaud PFEFFER

  agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ____/____/_____

  désignée ci-après "la Collectivité",

  d'une part,

ET

- ✓ **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes**,

  Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini – 69364 LYON Cedex 07

  immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret B 062.500.368.00170

  et représenté par Monsieur Thierry PISTRE, Directeur du Service Départemental du Rhône, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

  désignée ci-après « Safer » ou « Safer Auvergne-Rhône-Alpes »,

  d'autre part,

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIERE (PROCEDURE SAFER) **3**

ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION 3

Art. 3.1.2 : Coût de la demande d'intervention par préemption *3*

Art. 3.3.1 : L'achat suivi d'une rétrocession immédiate *3*

Art. 3.3.2 : L'intervention par substitution *3*

Art. 3.3.3 : Portage foncier par la Safer en préfinancement *4*

ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITE **4**

ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE 4

Art. 5.2.1 : La gestion temporaire *4*

Art. 5.2.2 : La gestion à long terme *6*

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES **7**

ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES 7

ARTICLE 6.2 : INTERLOCUTEURS SAFER 7

ARTICLE 6.3 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE L'AVENANT 8

ARTICLE 6.4 : RESILIATION DE MISSION EN COURS D'EXECUTION 8

ARTICLE 6.5 : CONDITION SUSPENSIVE 8

ARTICLE 6.6 : FACTURATION 8

ARTICLE 6.7 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES 8

ARTICLE 6.8 LITIGES 9

ARTICLE 7 : SIGNATURES **9**

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

PREAMBULE

Cet avenant s'inscrit dans la continuité de la convention cadre signée le 20 janvier 2020 entre les parties. Il vise uniquement les articles modifiés et détaillés ci-dessous.

ARTICLE 3 : L'ACTION FONCIÈRE (PROCÉDURE SAFER)

ARTICLE 3.1 : L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

ART. 3.1.2 : COÛT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION PAR PRÉEMPTION

Dans le cas d'une demande de préemption, **les frais d'instruction du dossier seront facturés 700 € HT**, à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'une préemption simple ou d'une préemption avec révision de prix ayant obtenu l'accord du vendeur, et dans l'hypothèse d'une rétrocession au profit de la Collectivité, **ces frais de dossier seront déduits des frais d'intervention Safer.**

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ART. 3.3.1 : L'ACHAT SUIVI D'UNE RÉTROCESSION IMMÉDIATE

Le **prix de rétrocession** Safer **hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

A - **Prix principal** d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;

B - **Frais d'acquisition et annexes** (*frais d'acte notarié et de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement*…) ;

C - **Honoraires d'intervention de la Safer** fixés conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration approuvées par les Commissaires du Gouvernement. Etant précisé que le taux actuel en vigueur est le suivant:

- 10% à l'amiable appliqués au total (A+B) avec un minimum de 700 € par dossier ;
- 12% en préemption appliqués au total (A+B) avec un minimum de 1000 € par dossier ;

D - **Frais financiers engagés par la Safer entre la date d'acquisition de l'immeuble et la date du paiement effectif du prix de rétrocession: 2 % l'an**, appliqués aux éléments A et B ci-dessus.

ART. 3.3.2 : L'INTERVENTION PAR SUBSTITUTION

La Safer peut également intervenir par substitution dans les conditions prévues à l'article L141.1 II du Code rural et de la pêche maritime. Les conditions de réalisation sont les suivantes :

- ✓ La substitution doit intervenir dans les 6 mois suivant l'enregistrement de la promesse de vente
- ✓ La Collectivité doit s'engager en lieux et place de la Safer
- ✓ Les modalités financières sont réduites compte tenu de la déduction des frais du double acte
- ✓ La Safer reste engagée jusqu'à la finalisation de l'opération

Le **prix de rétrocession** Safer **hors taxes** sera calculé de la manière suivante :

A - **Prix principal** d'acquisition (*figurant dans l'acte notarié*) ;

B - **Frais annexes** (*frais de géomètre, indemnités et reprises diverses versées à l'exploitant non propriétaire, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement*…) ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
Avenant CC 69 26 0002 01
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

C - **Honoraires d'intervention de la Safer :**

- 10% HT appliqués au total (A+B) avec un **minimum de 700 € par dossier** ;

ART. 3.3.3 : PORTAGE FONCIER PAR LA SAFER EN PREFINANCEMENT

La Collectivité peut décider la constitution d'une réserve foncière et ne pas souhaiter, pour des raisons qui lui appartiennent, acquérir immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation de son projet. Dans ce cas, la Collectivité pourra demander à la Safer d'acquérir tous terrains utiles à la réalisation de son projet et de les mettre en réserve à son profit pendant une durée déterminée.

Dans ce cas, la Collectivité pourra soit apporter le préfinancement, soit supporter des frais de stockage. Dans le second cas, la Safer se réserve le droit d'accepter ou non le portage en fonction du risque juridique et financier qu'il comporte :

Préfinancement

La Collectivité versera à la Safer en préfinancement le montant du prix de rétrocession calculé tel que décrit à **l'article 3.3.1**, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition par la Safer de la propriété mise en réserve :

- Prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) + frais d'intervention Safer (C) + frais financiers le cas échéant (D).

Au-delà de ce délai, les sommes non créditées porteront intérêts de 10% l'an hors taxes.

Un état précis du calcul du prix de rétrocession TTC sera soumis à la Collectivité préalablement à la mise en réserve et devra bien entendu recevoir son aval.

La date prévisionnelle de signature de l'acte par la Safer sera communiquée en temps utile à la Collectivité afin que cette dernière prévoie la mise en place du préfinancement.

Frais de stockage

En l'absence de préfinancement, la Collectivité versera à la Safer le montant des frais financiers :

- 2 % / an du prix principal d'acquisition (A) + frais d'acquisition et annexes (B) ;

Ces frais sont déterminés à compter de la date d'acquisition par la Safer jusqu'à la date de rétrocession

ARTICLE 5 : PATRIMOINE FONCIER DE LA COLLECTIVITÉ

ARTICLE 5.2 : ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE

ART. 5.2.1 : LA GESTION TEMPORAIRE

Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement projeté, la Collectivité, propriétaire foncier, peut devoir gérer et entretenir les fonds qui lui appartiennent, son souci étant de reprendre libres des biens dans un délai prédéterminé, sans qu'une mise à disposition de ces terrains ne puisse générer un quelconque droit acquis de la part de l'occupant.

La Safer met à la disposition de la Collectivité des outils juridiques dérogatoires au statut du fermage, permettant d'assurer pendant une durée limitée l'exploitation des biens, et propose 3 modes de gestion temporaire des terrains propriété de la Collectivité :

La Convention de Mise à Disposition

La durée de la Convention de Mise à Disposition sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque CMD signée, la Collectivité versera à la Safer une somme forfaitaire qui fera l'objet d'un chiffrage calculé en fonction des surfaces engagées et du nombre d'exploitants, avec un minimum de **700 € HT par dossier** correspondant au traitement administratif d'une propriété.

La **rémunération annuelle** de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant à hauteur de 50%, avec un minimum de 160 € par an, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des concessions…).

La Concession d'Usage Temporaire

La Concession d'Usage Temporaire est concédée à titre essentiellement précaire et révocable, conformément à l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme. La durée sera fixée en fonction du délai de réalisation de l'aménagement projeté, dans le respect des dispositions de l'article L 221.2 du Code de l'Urbanisme.

Pour la mise en place de chaque Concession d'Usage Temporaire signée, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **160 € HT par dossier, avec un minimum de 700 € HT pour l'ensemble de l'opération,** correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant des baux
- etc.

La redevance annuelle due par l'exploitant des biens sera fixée d'un commun accord entre la Collectivité et l'exploitant. La rémunération annuelle de la Safer sera prise sur le montant de la redevance versée par l'exploitant avec un montant de **80 €HT/ha** pour l'ensemble de l'opération, correspondant à la gestion annuelle des biens (appel des redevances, relances, renouvellement des Concessions, etc.).

Cette somme sera due par la Collectivité, dès signature de la Concession d'Usage Temporaire. Elle sera payée sur présentation d'un état récapitulatif annuel.

Le prêt à usage

Le prêt à usage est concédé à titre gratuit, précaire et révocable. Il permet l'exploitation temporaire d'un bien pendant une période transitoire, préalablement à son affectation définitive.

Sauf accord spécifique, pour la mise en place de chaque Prêt à usage signé, le maître d'ouvrage versera à la Safer une somme forfaitaire de **160 € HT par Prêt à usage**, correspondant au traitement administratif d'une propriété, **avec un minimum de 700 € HT** pour l'ensemble de l'opération. Les années suivantes, lors du renouvellement des Prêts à usage avec les exploitants agricoles, la rémunération de la Safer s'établira à un montant forfaitaire de **160 € HT par Prêt à usage** lorsqu'il n'y a pas de changement d'exploitant.

Les sommes dues par la Collectivité seront payées sur présentation d'un état récapitulatif annuel, dès signature du Prêt à usage.

Pour ces 3 modes de gestion temporaire, la Safer pourra, par ses procédures légales (Publicités légales…) se charger de trouver un exploitant auquel elle confiera l'exploitation du bien, sans que cet exploitant ne puisse se prévaloir du statut de fermage notamment en matière de renouvellement automatique de son contrat.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

ART. 5.2.2 : LA GESTION À LONG TERME

La Collectivité, propriétaire foncier, peut souhaiter conserver ce foncier et se comporter en propriétaire-bailleur à long terme auprès d'un ou plusieurs exploitants agricoles prêts à exploiter le foncier à vocation agricole. Les baux ruraux qui seront conclus avec ces exploitants relèveront du statut du fermage, en termes de durée (9 ans renouvelables) et de montant des fermages. Dans ce cas, la Collectivité pourrait confier à la Safer une mission d'intermédiation locative.

Si les parcelles dont la Collectivité est propriétaire sont stratégiques pour des aspects environnementaux ou de préservation de la ressource en eau potable, des clauses portant sur les pratiques culturales, telles que définies dans l'article R. 411-9-11-1 du Code de l'Environnement, et adaptées au contexte local, peuvent être insérées dans les baux.

Pour chaque demande formulée par la Collectivité à la Safer pour la mise en place de chaque bail rural, elle versera à la Safer une somme forfaitaire de 700 € HT par dossier correspondant au traitement administratif d'une propriété, à savoir :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche d'un exploitant susceptible de remplir les conditions imposées par le propriétaire
- Négociation du montant et rédaction des baux
- Suivi administratif

➢ **Si cette mission devait être engagée, un mandat de recherche de preneur serait établi entre les parties afin d'en définir les conditions.**

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Veille foncière / Vigifoncier	Pris en charge dans la convention cadre d'intervention foncière signée avec le SOL le 01/01/2021 pour une durée de 4 ans
Observation et ingénierie	Sur devis
Instruction d'une demande de préemption	700 €HT/dossier (déduit des frais Safer si rétrocession à la Collectivité)
Rétrocession au profit de la collectivité bien acquis par préemption	12% HT du prix de vente avec un minimum de 1 000 €HT
Rétrocession au profit de la collectivité	10% HT prix de vente + frais avec un minimum de 700 €HT
Frais financier / frais de portage stock non préfinancé	2% HT/an prix de vente + frais
Frais de gestion de stock	3% HT/an prix de vente + frais
Etudes de faisabilité foncière	Sur devis
Assistance dossiers DUP / Enquête parcellaire	Sur devis
Négociation de biens pour le compte de	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention de servitude	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Convention d'usage et de gestion	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte
Etat des lieux du patrimoine foncier de la collectivité	Sur devis
Gestion temporaire – CMD	Frais d'établissement 700 €HT/contrat, frais de gestion : 50% des redevances annuelles avec un minimum de 160 €HT/an
Gestion temporaire - CUT	Frais d'établissement 160 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 80 €HT/ha
Gestion temporaire – Prêt à usage	Frais d'établissement 160 €HT/contrat avec un minimum de 700 €HT/opération, frais de gestion annuel : 160 €HT/contrat
Gestion à long terme – Intermédiation locative	Frais d'établissement 700 €HT/acte
Accompagnement à la cession de patrimoine	Sur devis avec un minimum de 700 €HT/acte

ARTICLE 6.2 : INTERLOCUTEURS SAFER

- Questions sur les conventions, lettres de mission, études

Flore AREND, conseillère foncier en charges des collectivités - 06.70.29.76.33 ; f.arend@safer-aura.fr

- Questions sur la facturation

Christel COLONNA D'ISTRIA, assistante opérationnelle - 04.78.19.62.39 ; c.colonna@safer-aura.fr

- Questions techniques sur les dossiers opérationnels (négociation, acquisition, vente, préemption)

Lauranne BONFILS, conseillère foncier de secteur - 06 71 27 89 57 ; l.bonfils@safer-aura.fr

- Questions administratives sur les dossiers opérationnels en cours (notification, acquisition, vente, préemption)

Elodie CHATENET, assistante opérationnelle - 04.78.19.62.31 ; e.chatenet@safer-aura.fr

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE
Avenant CC 69 20 0002 01

ARTICLE 6.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention cadre signée 20 janvier 2020 est conclu pour une durée initiale de **1 an.** Il entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes. A l'issue de cet avenant, les modalités de reconduction seront étudiées conjointement par les parties. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de l'échéance de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre, dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin au présent avenant, une autre convention pouvant alors être signée sur de nouvelles bases.

Toute difficulté d'application du présent avenant fera l'objet d'un examen entre les parties.

ARTICLE 6.4 : RÉSILIATION DE MISSION EN COURS D'EXÉCUTION

Toute demande par la Collectivité de résiliation de tout ou partie de mission engagée, entraînera le paiement au profit de la Safer des honoraires correspondants au montant des travaux déjà exécutés.

En cas de désaccord, les parties demanderont l'arbitrage d'un expert choisi en commun.

ARTICLE 6.5 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent avenant est soumis à la condition suspensive de l'agrément des Commissaires du Gouvernement de la Safer, soit :

Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Cet agrément devra être sollicité par la Safer dans le mois de la signature du présent avenant.

ARTICLE 6.6 : FACTURATION

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à la TVA au taux en vigueur à ce jour de 20%.

Les coûts d'intervention de la Safer seront calculés conformément aux bases tarifaires indiquées dans le présent avenant ou dans les lettres de mission spécifiques, étant précisé ici que les coûts unitaires d'intervention de la Safer resteront inchangés pendant toute la durée de validité du présent avenant.

ARTICLE 6.7 : DOMICILIATION BANCAIRE DE LA SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, sur présentation de la facture.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17806	00669	**73080616000**	94

IBAN : FR76 1780 6006 6973 0806 1600 094

BIC : AGRIFRPP878

Crédit Agricole Centre Est
1, rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 Champagne-au-Mont-d'Or

N° TVA intracommunautaire FR19.025.500.368.00170 – TVA sur les débits

Conditions d'escompte : pas d'escompte en cas de paiement anticipé
Taux de pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal
Une indemnité forfaitaire de 40 € est due en cas de retard de paiement

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_142-DE

La Collectivité s'engage à mandater les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la Safer.

ARTICLE 6.8 LITIGES

Pour tout litige susceptible d'intervenir à l'occasion du présent avenant, les parties s'en remettront à la compétence des tribunaux du département concerné.

ARTICLE 7 : SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires, dont un est remis à la Collectivité, un est conservé par la Safer

A

Le

Pour la Communauté de communes du Pays Mornantais	Pour la Safer Auvergne-Rhône-Alpes,
Monsieur Renaud PFEFFER Le Président	Monsieur Thierry PISTRE Le Directeur Départemental